

HSP/HA.1/HLS.3

ONU HABITAT Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains Distr. générale 24 juin 2019

Français

Original: anglais

Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains Première session Nairobi, 27-31 mai 2019 Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

> Décision adoptée par l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains le 31 mai 2019

1/2. Règlement intérieur du Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

L'Assemblée d'ONU-Habitat

Décide d'approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Règlement intérieur du Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Table des matières

I.	Sessions
II.	Langues et archives
III.	Fonctions and compétence
IV.	Ordre du jour et documentation
V.	Composition
VI.	Représentation
VII.	Bureau5
VIII.	Groupes de travail 6
IX.	Le (La) Directeur(rice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat et le secrétariat du Conseil exécutif 6
X.	Séances publiques et séances privées
XI.	Rapports et enregistrements sonores
XII.	Conduite des débats6
XIII.	Prise de décision
XIV.	Participation de non-membres
XV.	Relations avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination
XVI.	Amendement du règlement intérieur

I. Sessions

Convocation des sessions

Article premier

- 1. Le Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains se réunit en session ordinaire deux ou trois fois par an, en tant que de besoin, à la date et pour la durée qu'il détermine.
- 2. Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire, outre ses sessions ordinaires, avec l'assentiment de la majorité de ses membres, à la demande écrite :
 - a) D'un membre du Conseil exécutif;
 - b) Du (De la) Directeur(trice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat ;
 - c) Du Président de l'Assemblée d'ONU-Habitat.
- 3. Pour fixer la date des sessions du Conseil exécutif, les dates des réunions de l'Assemblée d'ONU-Habitat et d'autres organes des Nations Unies, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

Lieu des sessions

Article 2

Les sessions du Conseil exécutif se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi.

Notification des sessions

Article 3

Le secrétariat du Conseil exécutif fait connaître la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de chaque session aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies au moins 42 jours avant le début de chaque session.

II. Langues et archives

Article 4

- 1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Conseil exécutif. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.
- 2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle, s'il assure l'interprétation dans une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.
- 3. Tous les documents, résolutions et autres décisions officielles du Conseil exécutifs sont publiés dans les langues officielles.

III. Fonctions et compétence

Article 5

Le Conseil exécutif sera chargé, entre autres :

- a) De superviser l'exécution des activités normatives et opérationnelles d'ONU-Habitat ;
- b) De garantir la responsabilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité;
- c) D'approuver le programme de travail et le budget annuels et la stratégie de mobilisation des ressources et de superviser leur application, conformément aux plans stratégiques et aux orientations politiques établis par l'Assemblée d'ONU-Habitat;
- d) D'adopter, dans le cadre de son mandat, des décisions sur, entre autres, des questions relatives aux programmes, aux opérations et au budget en vue d'une application judicieuse et efficace des résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée d'ONU-Habitat;
 - e) De guider et soutenir les efforts visant à financer les travaux d'ONU-Habitat;

- f) De veiller à ce qu'ONU-Habitat agisse conformément aux évaluations et de soutenir les activités d'audit ;
- g) De collaborer avec les conseils d'administration d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de la réforme de la gestion engagée par le Secrétaire général¹.

IV. Ordre du jour et documentation

Article 6

- 1. Le Conseil exécutif adopte son plan de travail annuel à sa première session ordinaire de chaque année. Les débats concernant le plan de travail doivent commencer au plus tard au cours de la dernière session du Conseil tenue l'année précédente.
- 2. L'ordre du jour de la session est adopté au début de chaque session.
- 3. Le Conseil exécutif approuve, à la fin de chaque session et sur proposition de son secrétariat, l'ordre du jour provisoire de la session suivante.
- 4. L'ordre du jour provisoire comporte :
 - a) Toute question renvoyée au Conseil exécutif par l'Assemblée d'ONU-Habitat ;
 - b) Toute question proposée par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social ;
- c) Toute question proposée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ;
 - d) Toute question proposée par le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat ;
- e) Toute question requise en vertu du règlement intérieur ou de tous autres règles et règlements applicables.
- 5. Toutes les questions visées au paragraphe 4 ci-dessus doivent avoir un lien direct avec le mandat, les activités et le domaine de compétence d'ONU-Habitat.
- 6. Toute question relevant de la compétence du Conseil exécutif qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une session peut être soumise au Conseil par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, un membre d'une institution spécialisée, d'un fonds ou d'un programme des Nations Unies ou par le secrétariat du Conseil ; cette question sera inscrite à l'ordre du jour provisoire par une décision du Conseil. Le Conseil peut également décider de modifier l'ordre du jour provisoire ou de supprimer un ou plusieurs points, en tenant dûment compte de tout retard pouvant survenir dans la distribution de la documentation.
- 7. Le secrétariat du Conseil exécutif informe les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies de la disponibilité des documents officiels et des documents de séance.
- 8. La documentation officielle relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire est distribuée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies dans les langues officielles au moins quatre semaines avant la date de la séance d'ouverture de la session.
- 9. Les documents de séance sont distribués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies en anglais.
- 10. Au moins deux semaines avant chaque session du Conseil exécutif, son secrétariat informe sur les questions qui devront être traitées au titre de chaque point de l'ordre du jour provisoire. Le secrétariat fournit des moyens électroniques par lesquels les membres du Conseil peuvent participer à la session.

¹ Conformément à la résolution 73/239 de l'Assemblée générale sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), qui a approuvé les conclusions et recommandations du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Président du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour les établissements humains concernant le changement de la structure de gouvernance d'ONU-Habitat, tel qu'indiqué dans le document A/73/726.

V. Composition

Membres

Article 7

- 1. Le Conseil exécutif se compose de 36 États membres élus par l'Assemblée d'ONU-Habitat selon les critères suivants : 10 sièges pour les États d'Afrique ; 8 sièges pour les États d'Asie-Pacifique ; 4 sièges pour les États d'Europe orientale ; 6 sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et 8 sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.
- Les 36 États membres constituant le Conseil exécutif sont dénommés « membres » du Conseil exécutif.
- 3. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour un mandat de quatre ans.

VI. Représentation

Article 8

- 1. Chaque membre du Conseil exécutif et les observateurs nomment un représentant accrédité et sont représentés par ce dernier, qui peut être accompagné des suppléants et conseillers jugés nécessaires.
- 2. Les noms des représentants, suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat du Conseil exécutif au moins trois jours avant la session à laquelle ils doivent assister.

VII. Bureau

Élections

Article 9

- 1. Le Conseil exécutif élit parmi ses membres, à sa première session ordinaire de chaque année, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, un Bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 2. Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, ils sont rééligibles.
- 3. Les fonctions de président et de rapporteur sont attribuées chaque année par roulement à un groupe régional différent. Chaque groupe régional occupe la fonction de président et de rapporteur une fois au cours d'une période de cinq ans.
- 4. Si le président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour diriger temporairement les travaux.
- 5. Si un État membre se démet de ses fonctions de président, de vice-président ou de rapporteur, un autre État membre du Conseil exécutif appartenant au même groupe régional est désigné pour occuper son siège.

Fonctions du Bureau

Article 10

- 1. Le Bureau du Conseil exécutif se réunit selon que de besoin. Les principales fonctions du Bureau sont notamment la préparation et l'organisation des réunions du Conseil, la facilitation de la transparence dans la prise de décisions et la promotion du dialogue. Le Bureau informe le Conseil de ses délibérations. Il n'est pas habilité à prendre de décisions sur toutes les questions de fond.
- 2. Dans le cadre de la préparation et de l'organisation des réunions du Conseil exécutif et conformément au plan de travail du Conseil, le Bureau peut notamment examiner les questions relatives à l'ordre du jour et l'organisation d'une session et à la documentation établie en vue de la session, et devrait mettre en relief les questions et les recommandations appelant un examen ou une décision du Conseil.

VIII. Groupes de travail

Article 11

Le Conseil exécutif peut constituer des groupes de travail ad hoc s'il le juge nécessaire. Il définit leurs fonctions et leur renvoie toute question relevant de son mandat aux fins d'examen et de rapport.

IX. Le (La) Directeur(rice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat et le secrétariat du Conseil exécutif

Article 12

- 1. Le (La) Directeur(rice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat ou son représentant participe sans droit de vote aux délibérations du Conseil exécutif.
- Le secrétariat du Conseil exécutif est chargé de coordonner pour ONU-Habitat les questions concernant le Conseil.
- 3. Le secrétariat du Conseil exécutif fournit une assistance ainsi que les informations nécessaires pour que le Conseil exécutif puisse s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 5 ci-dessus, et atteindre les objectifs énoncés dans le plan de travail annuel du Conseil.
- 4. Le secrétariat du Conseil exécutif est responsable de l'organisation des réunions du Conseil et du Bureau et de la préparation des rapports des sessions du Conseil.
- 5. Avant que le Conseil exécutif n'approuve une proposition entraînant des dépenses supérieures au budget approuvé, son secrétariat lui fournit par écrit une estimation des coûts liés à la mise en œuvre de la proposition.

X. Séances publiques et séances privées

Article 13

Les séances du Conseil exécutif sont publiques, à moins qu'il n'en décide autrement.

XI. Rapports et enregistrements sonores

Article 14

- 1. Les rapports des sessions ordinaires du Conseil exécutif sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à la disposition de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies dans un délai d'un mois après chaque session. Les rapports sont présentés pour approbation à la session suivante.
- Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée d'ONU-Habitat, le secrétariat du Conseil exécutif établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil exécutif pendant quatre ans.

XII. Conduite des débats

Article 15

- 1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du présent règlement, le président dirige entièrement les débats des séances du Conseil exécutif et assure le maintien de l'ordre au cours de ces séances. Dans l'exercice de ses fonctions, le président demeure sous l'autorité du Conseil.
- 2. Lorsqu'un document en rapport avec le pays qui est représenté par le président du Conseil exécutif fait l'objet d'un examen, le président cède la présidence à l'un des vice-présidents.
- 3. La présence de représentants de la majorité des membres du Conseil exécutif est requise pour l'adoption de toute décision.
- 4. Si, dans le cadre de la conduite des débats d'une séance, il se pose une question de procédure qui n'aurait pas été traitée par le présent règlement, elle est tranchée par le président, en tenant compte du règlement intérieur applicable de l'Assemblée d'ONU-Habitat ou de l'Assemblée générale, s'il y a lieu.

XIII. Prise de décision

Article 16

- 1. La pratique de la recherche de consensus dans la prise de décisions doit être encouragée.
- 2. En cas de vote, le règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat s'appliquera *mutatis mutandis*.
- 3. Les projets de décision sont présentés par les membres du Conseil exécutif.
- 4. Les projets de décision sont présentés le plus tôt possible pour permettre leur examen approfondi. Le Conseil exécutif peut examiner les projets de décision et les amendements de fond dès que possible ; cependant, tout membre du Conseil exécutif peut demander que ces décisions et amendements soient examinés seulement 24 heures après la distribution du texte à tous les membres dans toutes les langues de travail. Les amendements qui ne sont pas distribués dans toutes les langues de travail sont lus à voix haute et, partant, interprétés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

XIV. Participation de non-membres

Article 17

- 1. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil exécutif et tout membre d'une institution spécialisée des Nations Unies peut assister aux réunions du Conseil et participer à ses délibérations en qualité d'observateur, avec le droit de faire des propositions qui ne peuvent être mises aux voix qu'à la demande d'un membre du Conseil exécutif.
- 2. Des représentants du Secrétariat de l'ONU, des institutions spécialisées des Nations Unies, des autres organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et des banques régionales de développement peuvent participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs aux fins de consultations sur des questions liées à leurs activités ou celles qui concernent des questions de coordination, y compris à l'invitation du Conseil exécutif.
- 3. Le Conseil exécutif peut également inviter, s'il le juge approprié, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou accréditées auprès de l'Assemblée d'ONU-Habitat à participer à ses délibérations pour ce qui est des questions ayant trait à leurs activités.

XV. Relations avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

Article 18

Le (La) Directeur(rice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat transmet, à la demande du Conseil exécutif, les vues du Conseil au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Les vues du Conseil des chefs de secrétariat, lorsque ce dernier en formule la demande, sont transmises par le (la) Directeur(rice) exécutif(ve) au Conseil exécutif, ainsi que les observations qu'il pourrait souhaiter faire.

XVI. Amendement du règlement intérieur

Article 19

Tout article du présent règlement intérieur peut être amendé par une décision du Conseil exécutif, qui sera approuvée par l'Assemblée d'ONU-Habitat.

7